



Droit de choisir le/la professionnel·le ou l'établissement

Toute personne a le droit de choisir le/la professionnel·le ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.

Ce droit n'est toutefois pas sans limite. Il peut être limité par les normes législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements ainsi que par les ressources humaines, matérielles et financières disponibles dans ces établissements. Par exemple, un·e usager·ère ne pourrait pas exiger de changer d'intervenant·e lorsqu'aucun·e autre intervenant·e n'est disponible. Également, un·e usager·ère ne pourrait pas exiger des services de la part d'un·e médecin dans un hôpital où il/elle ne pratique pas. De plus, un·e usager·ère ne peut pas exiger d'un·e professionnel·le de lui offrir des services pour lesquels il/elle n'a pas la formation.

Ce droit ne limite pas la liberté qu'a un·e professionnel·le d'accepter ou non de traiter une personne. Le refus d'un·e professionnel·le de traiter ou non une personne ne doit en aucun cas être basé sur un motif discriminatoire (ex. : âge, handicap, orientation sexuelle, couleur de la peau).